



Arrêté portant modification de la commission de suivi de site de la société ArianeGroup, sis à Toulouse, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société ArianeGroup, sis à Toulouse, dénommée « CSS ArianeGroup » ;

Vu la lettre de l'association Plus Jamais Ça Ni Ici Ni Ailleurs Croix de Pierre en date du 17 février 2025 sollicitant la désignation de Mme SOURISSEAU, en tant que titulaire, et M. MOLIN, en tant que suppléant, appelé à siéger dans le collège des riverains de la CSS ArianeGroup ;

Vu le courrier du comité de quartier Croix de Pierre/Route d'Espagne en date du 17 avril 2025 sollicitant la désignation de M. Jérôme FAVREL, en tant que suppléant, appelé à siéger dans le collège des riverains de la CSS ArianeGroup ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société ArianeGroup est modifié comme suit :

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège "collectivités territoriales" :

- le maire de Toulouse ou son représentant ;
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant.

Collège "riverains - associations de protection de l'environnement" :

- M. Yves FAVARD, titulaire, et M. Michel ARAGON, suppléant, représentant l'association "AVPRI" ;
- Mme Françoise NOURET, titulaire, et Mme Rose FRAYSSINET, suppléante, représentant l'association "les Amis de la Terre Midi-Pyrénées" ;
- Mme Jocelyne Sourisseau, titulaire, et M. Denis MOLIN, suppléant, représentant l'association "Plus Jamais ça, ni ici ni ailleurs – Croix de Pierre" ;
- M. Fabien LAHAYE, titulaire, et M. Jérôme FAVREL, suppléant, représentant le comité de quartier de Croix de Pierre/Route d'Espagne ;
- le directeur territorial de SNCF Réseau ou son représentant.

Collège "exploitants" :

- le directeur du site de Toulouse, titulaire, ou son suppléant, représentant la société ArianeGroup Toulouse ;
- le responsable sécurité, titulaire, ou son suppléant, représentant la société ArianeGroup Toulouse.

Collège "salariés" :

- le représentant des salariés de la société ArianeGroup Toulouse ou son suppléant.

II. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, suivant la répartition ci-dessous (210) :

- collège "administration" : 30 voix par membre ;
- collège "collectivités territoriales" : 70 voix par membre ;
- collège "riverains" : 42 voix par membre ;
- collège "exploitants" : 105 voix par membre ;
- collège "salariés" : 210 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

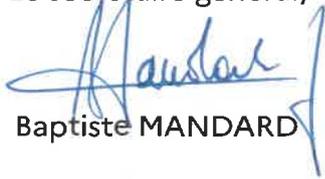
Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 SEP. 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Baptiste MANDARD